

Capital de tiers

Participation de tiers au capital de cabinets d'avocats et associations multidisciplinaires

Des développements récents dans certains pays voisins, autorisant des personnes qui ne sont pas avocats associés de prendre une participation dans le capital d'une association d'avocats ou d'y collaborer dans le cadre d'une association multidisciplinaire, soulèvent la question de la possibilité pour ces associations de s'établir en Belgique, au travers d'un bureau secondaire ou d'une succursale. Convaincu que ces développements nécessitent la réglementation de telles implantations, le conseil d'administration d'AVOCATS.BE a proposé à l'assemblée générale d'agir en ce sens. Celle-ci a suivi cette recommandation et a chargé un groupe de travail de réfléchir à une proposition de règlement qui visera aussi bien les avocats étrangers que les avocats belges et qui proposera une motivation, soit pour le refus d'ouverture du capital des cabinets à des tiers non avocats, soit pour une ouverture sous conditions.

La nécessité d'encadrer strictement l'établissement de tels cabinets a été confirmée par une large majorité des participants à l'atelier « [L'avocat financé](#) » lors du congrès d'AVOCATS.BE du 29 mai 2015.

Le groupe de travail s'est réuni 11 fois au cours de l'année judiciaire écoulée. Convaincu par la commission Droit européen d'AVOCATS.BE qu'une interdiction absolue de l'établissement de tels cabinets en Belgique ne serait pas compatible avec le droit européen, le groupe de travail a procédé à la rédaction d'un projet de règlement visant à encadrer l'ouverture du capital. Ce projet, qui est assorti d'un exposé des motifs détaillé, propose une modification des articles 4 et 5 du code de déontologie afin de prévoir, tant pour les cabinets belges que pour les cabinets d'autres états membres de l'Union européenne qui souhaitent s'établir dans un barreau d'AVOCATS.BE, les conditions auxquelles ces cabinets doivent répondre si d'autres que des avocats pratiquant en leur sein participent à son capital ou y exercent une profession autre que celle d'avocat dans le cadre d'une association multidisciplinaire.

Il vise à offrir la plus grande latitude possible aux barreaux quant à la possibilité de permettre ou d'interdire de tels cabinets, dans le respect des règles communautaires.

Ce projet a été approuvé par le conseil d'administration en juin 2015 et sera soumis prochainement à l'assemblée générale.

Jean-Louis Joris, Administrateur